

(N° 117.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1892-1893.

Disposition adoptée par la Chambre des Représentants
pour remplacer l'article 52 de la Constitution.

(Voir les nos 82 et 92, session de 1891-1892, du Sénat; 86 et 111, session de 1891-1892, 22, session extraordinaire de 1892, 115, 216, 248, 253 et 256, session de 1892-1893, de la Chambre des Représentants.)

La Chambre des Représentants a adopté ce qui suit :

L'article 52 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

ART. 52.

Chaque membre de la Chambre des Représentants jouit d'une indemnité annuelle de quatre mille francs.

Il a droit en outre au libre parcours sur toutes les lignes des chemins de fer de l'État et au parcours gratuit sur les lignes des chemins de fer concédés du lieu de sa résidence à la ville où se tient la session.

Bruxelles, le 19 juillet 1893.

Les Secrétaires,
L. DE SADELEER,
ANSPACH-PUISSANT,
BARON GEORGES SNOY.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
T. DE LANTSHEERE.